

RISQUE ROUTIER

2/3

LA CONDUITE D'ENGINS AU TRAVAIL

Formation à la conduite en sécurité, CACES, autorisation de conduite

Les engins de chantiers automoteurs (tracteur, tractopelle...) et les équipements de travail servant au levage (chariot élévateur, nacelle...) peuvent présenter des risques en cas d'utilisation anormale et être à l'origine d'accidents. Plusieurs dispositions réglementaires s'imposent aux employeurs.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

• UNE OBLIGATION GÉNÉRALE POUR TOUS LES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL :

L'Autorité territoriale doit **informer de manière appropriée** les agents chargés de l'utilisation des équipements de travail :

- des conditions d'utilisation et de maintenance ;
- des instructions et consignes, notamment celles de la notice du fabricant ;
- de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

L'Autorité territoriale doit également informer de manière appropriée tous les agents des **risques** les concernant dus aux équipements situés **dans leur environnement immédiat de travail**, même s'ils ne les utilisent pas personnellement.

La **formation à la sécurité** dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est **renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire** pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

Indépendamment de cette formation, le code du travail précise que les **agents affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail** reçoivent une **formation spécifique** relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser (formation renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire).

• DES EXIGENCES RENFORCÉES POUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL :

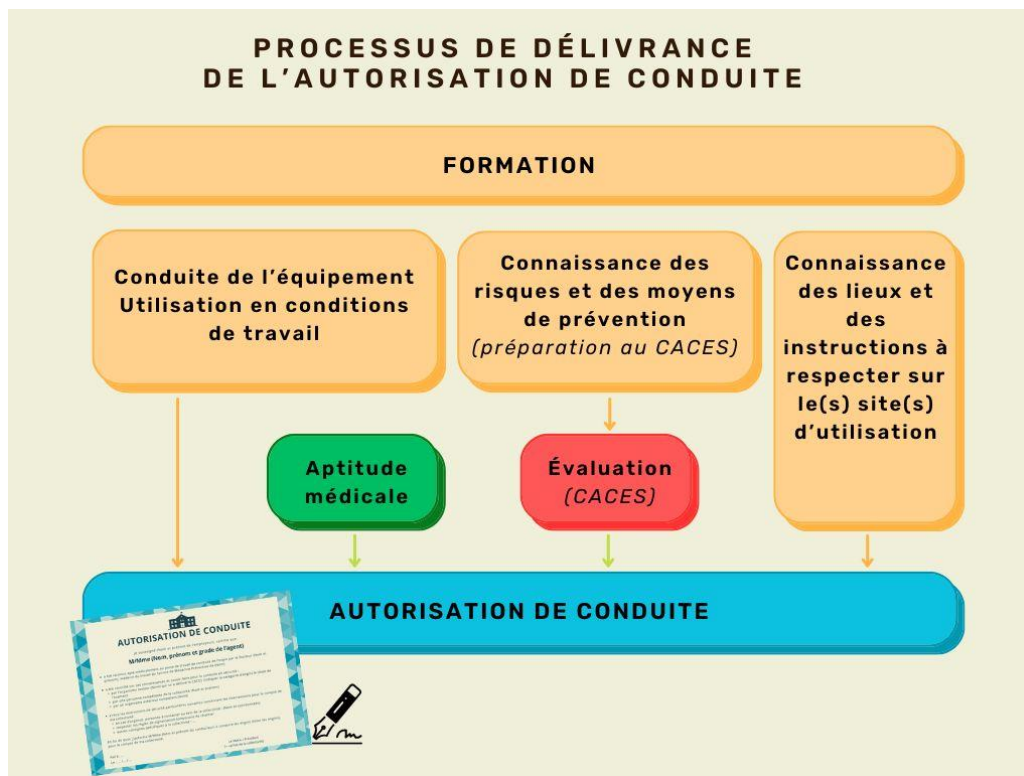
Ces dispositions générales sont renforcées pour les **équipements de travail mobiles automoteurs** et les **équipements de travail servant au levage** en raison des risques particuliers qu'ils présentent. Leur conduite est réservée aux agents qui ont reçu une **formation adéquate**, complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

De plus, la **conduite de certains de ces équipements présentant des risques particuliers**, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une **autorisation de conduite** délivrée par l'employeur.

Les équipements de travail :

Les équipements de travail sont constitués de tout le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de la collectivité, qu'il s'agisse des équipements de production ou des équipements de protection. La réglementation distingue trois types d'équipements de travail :

- **les équipements de travail fixes ou portatifs**, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas besoin de se déplacer dans l'espace pour remplir leur fonction essentielle ;
- **les équipements de travail mobiles**, c'est-à-dire ceux qui ont besoin de se déplacer dans l'espace pour remplir leur fonction essentielle ;
- **les équipements de travail servant au levage**, c'est-à-dire ceux qui ont pour finalité de lever des charges ou des personnes.



FORMATION A LA CONDUITE EN SÉCURITÉ

L'exigence de **formation à la conduite en sécurité** s'applique à la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements de travail servant au levage, y compris ceux pour lesquels l'autorisation de conduite n'est pas requise.

Exemple d'engins concernés : mini pelle, tracteur, chariot de manutention, machine à conducteur porté (laveuse et balayeuse industrielle), transpalette électrique, nacelle, plate-forme élévatrice de personnes, tondeuse autoportée, grue et autres appareils de levage de charge tels que palan fixe, palan sur potence ou monorail, hayon élévateur...

• **OBJECTIFS :**

En tenant compte de la complexité de l'équipement de travail concerné et de l'expérience éventuelle de l'opérateur, cette formation a pour objectifs de lui :

- apporter les compétences nécessaires à la conduite de l'engin et de ses éventuels équipements interchangeables en situation réelle de travail,
- transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaire à la conduite en sécurité de cet équipement dans ses diverses configurations,
- communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation,
- permettre de maîtriser les moyens et méthodes permettant de prévenir les risques.

• **MODALITÉS DE FORMATION :**

Les modalités de la formation (durée, contenu, qualification des formateurs, etc.) sont de la **responsabilité de l'employeur**. Qu'il décide de l'assurer **en interne** ou qu'il la confie au **fournisseur de l'engin** ou à un **organisme spécialisé**, il reste responsable des moyens mis en œuvre pour cette formation.

Si l'Autorité territoriale choisit de confier la formation à un **formateur interne** à la collectivité, ce dernier doit :

- posséder lui-même les compétences qu'il est chargé de transmettre, et notamment disposer des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des engins concernés ;
- connaître les notions indispensables relatives à la technologie de ces équipements ;
- être compétent dans le domaine de la prévention des risques inhérents à ces équipements ;

- connaître les dispositions réglementaires qui concernent ces équipements ;
- être pédagogue ;
- pratiquer régulièrement l'activité de formation à la conduite de ces équipements ;
- renouveler et faire évaluer régulièrement ses compétences.

Les formations assurées par des organismes habilités à la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) peuvent assurer uniquement la formation pour la conduite en sécurité de l'engin, sans l'examen final. L'agent peut également suivre une formation pour la préparation à l'autorisation de conduite en sécurité (ACES).

• FRÉQUENCE DE RENOUELEMENT :

La formation à la conduite en sécurité doit être **complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire** : évolution de l'équipement, modification de l'environnement de travail susceptible d'exercer une influence sur la sécurité de l'agent, absence de pratique sur une longue période ou encore si un accident est survenu durant l'activité de conduite. La nouvelle formation doit permettre de réactualiser les connaissances théoriques et pratiques de l'agent.

Il est également généralement nécessaire de renouveler la formation périodiquement avant chaque passage de l'évaluation préalable à la délivrance de l'autorisation de conduite.

CERTIFICAT D'APTITUDE A LA CONDUITE EN SÉCURITÉ (CACES)

Afin de prévenir les accidents du travail, la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a mis en place des recommandations d'utilisation pour certains engins. Le dispositif **CACES** est reconnu par le ministère du Travail comme « **un bon moyen pour le chef d'établissement de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité** ».

Le **CACES n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle**. Réglementairement, il n'est pas obligatoire de le détenir pour conduire les engins spéciaux mais c'est une sage recommandation.

Ce référentiel instauré par la CNAMTS reposait sur **6 recommandations nationales (CACES R.3xx)**, chacune correspondant à une famille d'engins. Un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité était délivré lors de la réussite des tests théoriques et pratiques.

Après plus de 15 ans d'application, le dispositif CACES a été rénové au **1^{er} janvier 2020** afin de rationaliser sa mise en œuvre, faciliter l'application des recommandations, clarifier les définitions des familles et les catégories d'équipements concernés, prendre en compte l'évolution des matériels.

• LE RÉFÉRENTIEL CACES :

Le dispositif **CACES R.4xx** comporte aujourd'hui **8 familles** dont les équipements sont eux-mêmes répartis dans plusieurs catégories, en fonction notamment des risques auxquels expose leur conduite. Un CACES peut être délivré pour chacune de ces catégories, soit un total de 33 catégories de CACES R.4xx en tout.

- [R.482 - CACES® engins de chantier](#) (remplace a R.372 modifiée)
- [R.483 - CACES® grues mobiles](#) (remplace la R.383 modifiée)
- [R.486A - CACES® Plates-formes élévatrices mobiles de personnel](#) (remplace la R.386)
- [R.487 - CACES® grues à tour](#) (remplace la R.377 modifiée)
- [R.489 - CACES® chariots de manutention automoteurs à conducteur porté](#) (remplace la R.389)
- [R.490 - CACES® grues de chargement](#) (remplace la R.390)

Valeur juridique des recommandations de la CNAMTS :

Une recommandation n'est pas une réglementation. Son rôle n'est pas de fixer des contraintes supplémentaires aux employeurs, mais au contraire de les aider en leur fournissant des moyens leur permettant de remplir au mieux les obligations qui leur incombent. De ce fait, le non-respect d'une recommandation ne peut exposer le chef d'établissement à une sanction directe.

Les recommandations peuvent cependant être source de droit et leur non-respect peut entraîner des conséquences juridiques, par exemple en matière de recherche des éléments constitutifs d'une faute inexcusable.

Ce n'est pas l'infraction à une recommandation qui est sanctionnable, mais l'absence de mesures de prévention qui aurait permis d'éviter l'accident.

Deux recommandations ont été créées :

- [R.484 - CACES® ponts roulants et portiques](#)
- [R.485 - CACES® chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant](#)

Parmi les 11 catégories d'engins de chantier définies dans la recommandation R.482, deux concernent les tracteurs agricoles :

- Catégorie A : puissance du tracteur ≤ 100 cv
- Catégorie E : puissance du tracteur > 100 cv

• **TESTS CACES ET DURÉE DE VALIDITÉ :**

Les tests CACES sont réalisés par des [ORGANISMES TESTEURS CERTIFIÉS](#) - OTC (cf. site internet : [INRS](#)). Ils comprennent un questionnaire théorique, des épreuves pratiques et d'éventuelles options.



Les OTC sont généralement des organismes spécialisés également dans la formation. Attention, une simple « formation au passage du CACES », qui se limiterait à préparer l'agent à répondre aux questions du test théorique et à reproduire les gestes qui lui seront demandés lors des épreuves pratiques, ne suffit pas à remplir l'obligation réglementaire de formation à la conduite en sécurité essentielle pour la prévention des risques (article R. 4323-55 du code du travail).

La durée de validité de tous les CACES, anciens ou nouveaux, est de **5 ans**, à l'exception des CACES engins de chantiers **R.372m et R.482** pour lesquels elle a été fixée à **10 ans** par les partenaires sociaux.

Toutefois, afin de favoriser l'application de la recommandation R.482, **il est conseillé de renouveler les CACES R.372m avant le 1^{er} janvier 2025**.

• **ZOOM SUR LES RECOMMANDATIONS CACES :**









Recommandation R.482 : ENGIN DE CHANTIER

<p>Catégorie A</p>	<p>Engins compacts : pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes ; chargeuses à chenilles ou sur pneumatiques ≤ 6 tonnes ; chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes ; motobasculeurs de masse ≤ 6 tonnes ; compacteurs de masse ≤ 6 tonnes ; tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW)</p> 
<p>Catégorie B1</p>	<p>Engins d'extraction à déplacement séquentiel : pelles hydrauliques, à chenille ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes ; pelles multifonctions</p> 

Les anciens CACES R.3xx sont-ils périmés ?

Non. L'entrée en vigueur des nouvelles recommandations CACES n'a pas remis en cause la durée de validité des certificats qui avaient été délivrés en référence aux anciennes recommandations R.3xx. Sous réserve de remplir les autres conditions réglementaires (formation, aptitude médicale...), un employeur peut donc délivrer une autorisation de conduite sur la base d'un CACES R.3xx jusqu'à la date d'échéance indiquée sur celui-ci.

Plus d'infos pour chaque famille, catégorie par catégorie : annexe A1/3 des recommandations CACES R.4xx.

Catégorie B2	<p>Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel : machines automotrices de sondage ou de forage</p> 
Catégorie B3	<p>Engins rail-route à déplacement séquentiel : pelles hydrauliques rail-route</p> 
Catégorie C1	<p>Engins de chargement à déplacement alternatif : chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes ; chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes</p> 
Catégorie C2	<p>Engins de réglage à déplacement alternatif : bouteurs ; chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes</p> 
Catégorie C3	<p>Engins de nivellement à déplacement alternatif : niveleuses automotrices</p> 
Catégorie D	<p>Engins de compactage : compacteurs, à cylindre, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes ; compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes</p> 
Catégorie E	<p>Engins de transport : tombereaux, rigides ou articulés ; moto-basculateurs de masse > 6 tonnes ; tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW)</p> 
Catégorie F	<p>Chariots de manutention tout-terrain : chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât ; chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique</p> 

Catégorie G	Conduite des engins hors production : déplacement et chargement/déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais
--------------------	---

Options :

- Conduite au moyen d'une télécommande (pour toutes les catégories)
- Chargement/déchargement sur porte-engin (pour les catégories B à F)

Le chargement/déchargement est imposé pour les catégories A et G.

Recommandation R.483 : GRUES MOBILES

Catégorie A	Grues mobiles à flèche treillis : grues automotrices à flèche treillis, sans voie de roulement fixe
Catégorie B	Grues mobiles à flèche télescopique : grues automotrices à flèche télescopique, sans voie de roulement fixe

Options :

- Conduite au moyen d'une télécommande (pour toutes les catégories)
- Circulation en charge (pour la catégorie B)

L'épreuve de circulation en charge est imposée pour la catégorie A

Recommandation R.484 : PONTS ROULANTS ET PORTIQUES

Catégorie 1	Ponts roulants et portiques à commande au sol
Catégorie 2	Ponts roulants et portiques à commande en cabine

Option :



- Commande au sol (pour la catégorie 2)

Recommandation R.485 : CHARIOTS GERBEURS A CONDUCTEURS ACCOMPAGNANT

Catégorie 1	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)
Catégorie 2	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50m)

Pas d'option.

Recommandation R.486 : PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNEL (PEMP)

Catégorie A	<p>PEMP du groupe A à élévation verticale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse) - de type 3 : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute 
Catégorie B	<p>PEMP du groupe B à élévation multidirectionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse) - de type 3 : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute 
Catégorie C	Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B

Option :

- Chargement/déchargement sur porte-engin (pour les catégories A et B)

Le chargement/déchargement est imposé pour la catégorie C.








Recommandation R.487 : GRUES A TOUR


Catégorie 1	Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice
Catégorie 2	Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable
Catégorie 3	Grues à tour de montage automatisé

Options :

- Conduite au moyen d'une télécommande (pour les catégories 1 et 2)
- Conduite en cabine (pour la catégorie 3)
- Translation sur rails (pour toutes les catégories)


Recommandation R.489 : CHARIOT DE MANUTENTION A CONDUCTEUR PORTÉ

Catégorie 1A	<p>Transpalette à conducteur porté et préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée $\leq 1,20$ m)</p> 
Catégorie 1B	<p>Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée $> 1,20$ m)</p> 
Catégorie 2A	<p>Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)</p> 
Catégorie 2B	<p>Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes)</p> 
Catégorie 3	<p>Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes)</p> 
Catégorie 4	<p>Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes)</p> 
Catégorie 5	<p>Chariots élévateurs à mât rétractable (dont les chariots à prise latérale d'un seul côté)</p> 

Catégorie 6	Chariots élévateurs à poste de conduite élevé (hauteur de plancher > 1,20 m) 
Catégorie 7	Conduite hors production des chariots de toutes les catégories (déplacement, chargement/déchargement sur porte-engins et transfert des chariots des catégories 1 à 6, sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais)

Pas d'option.

Recommandation R.490 : GRUE DE CHARGEMENT

Pas de catégorie	Grues montées sur un véhicule industriel ayant une capacité résiduelle d'emport de charges, conçues pour le chargement et le déchargement du véhicule  <small>Grue de chargement montée derrière la cabine Grue de chargement montée en porte à faux arrière Grue de chargement montée en position centrale</small>
------------------	---

Option :

- Conduite au moyen d'une télécommande

AUTORISATION DE CONDUITE

Le seul fait d'avoir suivi une formation à la conduite en sécurité ne suffit pas toujours à ce que les agents puissent conduire l'ensemble des engins de la collectivité. Pour qu'ils puissent en effet conduire certains engins, l'Autorité territoriale doit au préalable les y avoir **autorisés**, par écrit, sur la base d'une évaluation.

• ENGINS CONCERNÉS :

Six familles d'équipements de travail sont réglementairement concernées par la délivrance d'une autorisation de conduite :

- **grues à tour ;**
- **grues mobiles ;**
- **grues auxiliaires de chargement de véhicules ;**
- **chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;**
- **plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;**
- **engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.**

Location d'un engin soumis à autorisation de conduite :

La location d'un équipement énuméré ci-contre, même à titre exceptionnel, impose aux conducteurs une **formation à la conduite en sécurité** et la délivrance par l'Autorité territoriale d'une **autorisation de conduite**.

Le tracteur d'une collectivité muni d'accessoires (*lame de raclage, godet, fourches, épareuse...*) est considéré comme engin de chantier.

• MODALITÉS DE DÉLIVRANCE :

Préalablement à la conduite des engins précédemment cités, la réglementation impose :

1. que le conducteur ait reçu une **formation adéquate à la conduite en sécurité de l'équipement concerné**, qui doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire (*cf. chapitre ci-dessus « formation à la conduite en sécurité »*) ;
2. **ET** qu'un **examen de son aptitude médicale à la conduite de cet équipement** ait été réalisé par le médecin du travail ;
3. **ET** qu'il ait réussi un **contrôle de ses connaissances et de son savoir-faire** pour la conduite en sécurité de l'équipement concerné (épreuves théoriques et pratiques) ;
4. **ET** qu'il ait **connaissance des lieux et instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation ;
5. **ET**, à l'issue de cette démarche, qu'une **autorisation de conduite** pour l'équipement concerné lui ait été délivrée par son employeur.

Le **contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'agent** peut être effectué par l'employeur (par un formateur interne*) ou se baser sur une évaluation réalisée auprès d'un organisme spécialisé. Comme pour la formation, il s'agit d'une obligation de résultat.


* *Celui-ci doit être conscient de l'importance de cette tâche et des responsabilités qu'elle lui confère.*

Si l'Autorité territoriale établit une autorisation de conduite sans s'assurer de l'ensemble des points précités, elle engage sa responsabilité pénale et civile en cas d'accident.

L'autorisation de conduite n'est valable que dans la collectivité dans laquelle elle a été délivrée. Attention, si l'engin est amené à circuler sur la voie publique, l'employeur doit s'assurer que l'agent soit titulaire du permis adéquat.

• **DURÉE DE VALIDITÉ :**

L'autorisation de conduite n'est pas réglementairement limitée dans le temps sous réserve que les conditions qui ont conduit à sa délivrance soient maintenues. Aussi, le signataire de l'autorisation ainsi que son détenteur doivent s'assurer que chacune des conditions de délivrance sont bien remplies à tout moment.

 *Le Service prévention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire tient à votre disposition un **modèle d'autorisation de conduite** (version Word), n'hésitez pas à nous contacter !*

Recommandations :

Les collectivités ont toute liberté de délivrer des autorisations de conduite pour les engins même s'ils n'y sont pas soumis réglementairement. Cela permet de formaliser clairement que l'Autorité territoriale reconnaît à l'agent le droit de conduire l'engin au vu de sa formation et de ses aptitudes. Ainsi, il est recommandé de délivrer une autorisation de conduite pour les engins suivants :

- les **tondeuses à gazon autoportées**,
- certains **engins de nettoyage de la voie publique**.

Il n'existe pas de CACES pour ces équipements de travail. Toutefois, certains organismes proposent des formations adaptées.

En complément :

Nous vous invitons à prendre connaissance des fiches suivantes :

- fiche AGIR « RISQUE ROUTIER ^(1/3) - La conduite sur la voie publique »
- fiche AGIR « RISQUE ROUTIER ^(3/3) - Mission et trajet »
- fiche AGIR : « Autorisation d'intervention à proximité des réseaux - AIPR »

RÉFÉRENCES :

- Quatrième partie du code du travail (articles R. 4323-1 à 5 ; R. 4323-55 à R. 4323-57).
- Décret n°98-1084 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail.
- Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.
- Circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999 sur l'application du décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail.
- ED 6348 « QUESTIONS-réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces) » avril 2022 - INRS.



Pour toute information complémentaire, contactez :
Le Service prévention
au 02 47 60 85 14 ou sur prevention@cdg37.fr